

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :
1 / 10

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMISL LMISL_FR/K3850/W4758/R3219/2024-12-10/FR/v.1.2

NETTOYANT VITRES ET MIROIRS

1. RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial :	NETTOYANT VITRES ET MIROIRS
Autres noms :	Verre Et Miroirs
Contient:	Non applicable
Numéro UFI :	Non applicable
Numéro CAS :	Non applicable
Numéro CE :	Non applicable
Numéro d'index :	Non applicable
Numéro d'enregistrement :	Non applicable
Date de la fiche de données de sécurité:	2024-09-13
Date de mise à jour :	2024-12-10
Version :	1.2

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées :	Produit destiné au nettoyage des appareils sanitaires, des carreaux émaillés, des baignoires, des lavabos et autres appareils sanitaires, ainsi que des surfaces en plexiglas, des pièces chromées et autres surfaces lavables dans la salle de bains. Convient aux surfaces blanches et colorées.
Utilisations déconseillées :	Toutes autres que celles listées ci-dessus, ingestion.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur :	Dragon Poland Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ul. rtm. Witolda Pileckiego 5, 32-050 Skawina ☎ +48 12 625 75 00; fax: +48 12 637 79 30 www.dragon.com.pl e-mail: info@dragon.com.pl
Adresse électronique de la personne responsable de la fiche de données de sécurité :	ADEO Services 135 Rue Sadi Carnot CS 00001 59790 RONCHIN France technologia4@dragon.com.pl

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro de téléphone :	<ul style="list-style-type: none">☎ 112 (🕒24h/7)☎ +48 12 625 75 00 (🕒8:00 -16:00 📍5/7)
-----------------------	---

2. RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)	
Dangers dus aux propriétés physiques et chimiques :	Pas classé.
Risques pour l'homme :	Pas classé.
Risques environnementaux :	Pas classé.

2.2. Éléments d'étiquette

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)	
Pictogramme :	Non applicable.
Mot d'ordre :	Non applicable.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

2 / 10

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMISL LMISL_FR/K3850/W4758/R3219/2024-12-10/FR/v.1.2

NETTOYANT VITRES ET MIROIRS

Mentions indiquant le type de danger : **Non applicable.**

Éléments d'étiquetage supplémentaires :
EUH208 Contient un mélange post-réactionnel de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1). Peut produire une réaction allergique.
EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
Produit traité avec des biocides :
mélange post-réactionnel de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3 : 1),
tétrahydro-1,3,4,6-tétrakis(hydroxyméthyl)imidazo[4,5-d]imidazo-2,5(1H,3H)-dione;

Mentions concernant les conditions d'application en toute sécurité : **Non applicable.**

2.3. Autres dangers

Aucune des substances contenues dans le mélange ne répond aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006. Aucune des substances répertoriées dans cette FDS ne figure sur la liste de l'article 59 pour ses propriétés de perturbation endocrinienne, et aucune des substances contenues dans ce mélange n'est identifiée comme perturbateur endocrinien conformément aux critères établis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

3. RUBRIQUE 3 : Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Il s'agit d'un mélange - non applicable. Voir les détails dans la section 3.2.

3.2. Mélanges

Nom de la substance : Éthanol				
Numéro d'index :	Numéro CAS :	Numéro CE :	Numéro d'enregistrement :	Concentration [% w/w] :
603-002-00-5	64-17-5	200-578-6	01-2119457610-43- 0391	1-5
Dangers dus aux propriétés physiques et chimiques :	Flam. Liq. 2 Liquide inflammable, catégorie 2 H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.			
Risques pour l'homme :	Eye Irrit. 2 Irritation oculaire, catégorie 2 H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.			
Risques environnementaux :	Pas classé.			
Limites de concentration spécifiques :	Irrit. oculaire 2; H319: C ≥ 50%			
Coefficient M :	Non applicable.			
Estimation de la toxicité aiguë (ATE) :	DLL (par voie orale, enfant)			2000 mg/kg
	DTL (par voie orale, homme)			700 mg/kg
	DLL (par voie orale, humain)			1400 mg/kg
	LD50 (par voie orale, rat)			7060 mg/kg
	LD50 (par voie orale, souris)			3450 mg/kg
	LD50 (par voie orale, lapin)			6300 mg/kg
	LC50 (inhalation, rat, 10h)			20000 mg/kg
	LC50 (inhalation, souris, 4h)			39 mg/kg
Caractérisation des particules qui définit la nanoparticule :	Non applicable.			

Nom de la substance : Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)				
Numéro d'index :	Numéro CAS :	Numéro CE :	Numéro d'enregistrement :	Concentration [% w/w] :
613-167-00-5	55965-84-9	--	01-2120764691-48-XXXX	0,00015- 0,0015
Dangers dus aux propriétés physiques et chimiques :	Pas classé.			
Risques pour l'homme :	Acute Tox. 3 Toxicité aiguë, catégorie 3 H301 Toxique en cas d'ingestion. Acute Tox. 2 Toxicité aiguë, catégorie 2 H310 Mortel par contact cutané. Skin Corr. 1C Corrosif pour la peau, catégorie 1C H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. Skin Sens. 1 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.			

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

3 / 10

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMISL LMISL_FR/K3850/W4758/R3219/2024-12-10/FR/v.1.2

NETTOYANT VITRES ET MIROIRS

Risques environnementaux :	Eye Dam. 1 Lésions oculaires graves, catégorie 1 H318 - Provoque de graves lésions des yeux. Acute Tox. 2 Toxicité aiguë, catégorie 2 H330 Mortel par inhalation.
Limites de concentration spécifiques :	Aquatic Acute 1 Danger pour le milieu aquatique – danger à court terme, catégorie 1 H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques. Aquatic Chronic 1 Danger pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1 H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Coefficient M :	Sens. cutanée 1A; H317: C ≥ 0,0015 % Irrit. oculaire 2; H319: 0,06% ≤ C < 0.6% Irrit. cutanée 2; H315: 0,06% ≤ C < 0.6% Corr. cutanée 1C; H314: C ≥ 0.6%
Estimation de la toxicité aiguë (ATE) :	Aquatic Chronic 1: M=100 Aquatic Acute 1: M=1 LD50 (par voie orale, rat) 200- 1000 mg/kg LD50 (peau, rat) 550 mg/kg
Caractérisation des particules qui définit la nanoparticule :	Non applicable.

4. RUBRIQUE 4 : Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Voies respiratoires :	Si les symptômes persistent, consultez un médecin. Si des symptômes d'exposition par inhalation apparaissent (toux, essoufflement), déplacer la victime à l'air frais.
Contact avec la peau :	Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Rincer abondamment la peau contaminée avec de l'eau. Consulter un médecin si des symptômes d'irritation apparaissent et persistent.
Contact avec les yeux :	N'utilisez pas un jet d'eau trop puissant pour ne pas endommager la cornée. REMARQUE : Consulter un médecin si des symptômes d'irritation apparaissent et persistent. Gardez les paupières grandes ouvertes et bougez le globe oculaire pendant la chasse d'eau. Rincer immédiatement les yeux contaminés avec un jet d'eau continu, retirer les lentilles de contact (le cas échéant) et continuer à rincer pendant environ 15 minutes.
Appareil gastro-intestinal :	Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente. Ne provoquez pas de vomissements sans consulter votre médecin. Rincer la bouche avec de l'eau et boire beaucoup d'eau. Apporter immédiatement une assistance d'un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas de données.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

traitement symptomatique. **Montrer la fiche de données de sécurité, l'étiquette ou l'emballage au personnel médical** qui fournit l'assistance. **Ne rien donner par la bouche à une personne inconsciente** et ne pas provoquer de vomissements. **Conseils pour le médecin:**

5. RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :	Utiliser des agents d'extinction adaptés à l'environnement de combustion. Le produit n'est pas inflammable.
Moyens d'extinction inappropriés :	Jets d'eau compacts

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Éviter d'inhalier les produits de la combustion - peut présenter des risques pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

Les personnes participant à la lutte contre les incendies doivent être formées, équipées de vêtements de protection et d'appareils respiratoires avec une alimentation en air indépendante. Suivre les procédures de lutte contre les incendies de produits chimiques. Ne pas laisser les eaux usées provenant de la lutte contre l'incendie pénétrer dans les égouts et les cours d'eau.

6. RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
 Identifiant : <LMISL LMISL_FR/K3850/W4758/R3219/2024-12-10/FR/v.1.2

NETTOYANT VITRES ET MIROIRS

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Informez l'entourage de l'accident ; éloignez de la zone dangereuse toutes les personnes qui n'ont pas participé à l'élimination de l'accident, ordonnez l'évacuation si nécessaire ; appelez les équipes de secours, les pompiers et la police nationale. Utilisez un équipement de protection individuelle - voir section 8 de la fiche de données de sécurité.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser le produit pénétrer dans les égouts, l'eau ou le sol. En cas de déversement de grandes quantités de produit, avertissez les services et autorités compétents en matière de sécurité, de sauvetage et d'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Diluez le produit répandu avec de l'eau, puis le recueillez avec un chiffon sec, en utilisant des gants de protection. Placez l'emballage endommagé dans l'emballage de remplacement.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer également aux sections 8 et 13 de la fiche de données de sécurité.

7. RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Prévention des incendies et des explosions : Le produit n'est pas inflammable.

Prévention des intoxications : Éviter le contact avec le liquide ; éviter la contamination des yeux ; travailler dans des zones bien ventilées. Respecter les règles d'hygiène de base : ne pas manger, boire ou fumer sur le lieu de travail, se laver les mains avec de l'eau et du savon chaque fois que l'on termine son travail, ne pas laisser ses vêtements se salir. Faciliter l'accès aux équipements de secours (en cas d'incendie, de dégagement, etc.). Utiliser un équipement de protection individuelle comme indiqué dans la section 8 de la fiche de données de sécurité. Laver avant réutilisation. Retirer les vêtements contaminés et imbibés.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans une pièce bien ventilée à une température comprise entre +5 °C et +30 °C. Conserver dans l'emballage d'origine certifié, correctement étiqueté et scellé. Protéger du gel et de la chaleur.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir section 1.2.

8. RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs de MPRL, MPPT, NDSP et DSB : Éthanol
Monoéthylène glycol
Isopropanol
Butanone (méthyléthylcétone)
Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)
Benzoate de dénatonium

Valeurs DNEL et PNEC :	<u>Éthanol</u>	
	DNEL (inhalation, toxicité aiguë)	1900 mg/m ³
	DNEL (inhalation, toxicité chronique)	950 mg/m ³
	DNEL (peau, toxicité chronique)	343 mg/kg/24h
	PNEC eau douce	0,96 mg/L
	PNEC eau de mer	0,79 mg/L
	PNEC sédiments eau douce	3,6 mg/kg pc
	PNEC sédiments eau de mer	2,9 mg/kg pc
	PNEC sol	0,63 mg/kg pc
	PNEC eau- rejet intermittent	2,75 mg/L
	PNEC consommation	0,72 g/kg
	<u>Monoéthylène glycol</u>	
	DNELpopulation générale (peau, exposition à long terme, troubles systémiques)	53 mg/kg pc
	DNELpopulation générale (inhalation, exposition à long terme, troubles locaux)	7 mg/m ³
	DNEL employé (inhalation, exposition à long terme, troubles locaux)	35 mg/m ³
	DNEL employé (peau, exposition à long terme, troubles systémiques)	106 mg/kg pc
	PNEC des eaux mixtes	10 mg/L

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

5 / 10

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié

Identifiant : <LMISL LMISL_FR/K3850/W4758/R3219/2024-12-10/FR/v.1.2

NETTOYANT VITRES ET MIROIRS

PNEC eau douce	10 mg/L
PNEC eau de mer	1 mg/L
PNEC sédiments eau douce	20,9 mg/kg
Station d'épuration PNEC	199 mg/L
<u>Isopropanol</u>	
DNEL employé (peau, exposition à long terme)	888 mg/kg
DNEL employé (inhalation, exposition à long terme)	500 mg/m ³
DNEL consommateur (peau, exposition de courte durée)	319 mg/kg
DNEL consommateur (inhalation, exposition à long terme)	89 mg/m ³
DNEL consommateur (oral, exposition à long terme)	26 mg/kg
PNEC eau douce	140,9 mg/L
PNEC eau de mer	140,9 mg/L
PNEC sédiments eau douce	552 mg/kg
PNEC sédiments eau de mer	552 mg/kg
PNEC sol	28 mg/kg
<u>Butanone (méthyléthylcétone)</u>	
DNEL employé (peau, exposition à long terme)	1161 mg/kg/24h
DNEL employé (inhalation, exposition à long terme)	600 mg/m ³
DNEL consommateur (peau, exposition à long terme)	112 mg/kg
DNEL consommateur (inhalation, exposition à long terme)	106 mg/m ³
DNEL consommateur (oral, exposition à long terme)	31 mg/kg
PNEC eau douce	55,8 mg/L
PNEC eau de mer	55,8 mg/L
PNEC sédiments eau douce	284,74 mg/kg
PNEC sédiments eau de mer	287,7 mg/kg
PNEC sol	22,5 mg/kg
<u>Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)</u>	
DNEL population générale (inhalation, exposition à long terme, troubles locaux)	0,02 mg/m ³
DNEL population générale (inhalation, exposition à court terme, troubles locaux)	0,04 mg/m ³
DNEL population générale (par voie orale, exposition à long terme, troubles systémiques)	0,09 mg/kg pc/24h
DNEL population générale (par voie orale, exposition à court terme, troubles systémiques)	0,11 mg/kg pc/24h
DNEL employé (inhalation, exposition à court terme, troubles locaux)	0,04 mg/m ³
DNEL employé (inhalation, exposition à long terme, troubles locaux)	0,02 mg/m ³
PNEC eau douce	3,39 µg/L
PNEC eau de mer	3,39 µg/L
PNEC sédiments eau douce	27 µg/kg
PNEC sédiments eau de mer	27 µg/kg
PNEC sol	10 µg/kg
Station d'épuration PNEC	230 µg/L
<u>Benzoate de dénatonium</u>	
Valeurs DNEL : aucun risque identifié.	
Valeurs PNEC : aucun danger identifié.	

• EN 689+AC:2019-06 Exposition sur le lieu de travail - Mesure de l'exposition par inhalation à des agents chimiques - Stratégie d'essai pour la conformité aux valeurs limites.

• PN-ISO 4225:1999 Qualité de l'air. Questions générales. Terminologie.

Informations sur les procédures de surveillance de la teneur en constituants dangereux dans l'air :

• Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 établissant une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CEE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (JO L 142 du 16.6.2000, p. 47-50, telle que modifiée).

Si la concentration d'une substance particulière sur le lieu de travail est établie et connue, le choix de l'EPI doit se faire en tenant compte de sa concentration, de la durée de l'exposition et des activités exercées par le travailleur.

Dans une situation d'urgence, lorsque la concentration de la substance sur le lieu de travail est inconnue, il convient d'utiliser un équipement de protection individuelle de la classe de protection recommandée la plus élevée.

L'employeur veille à ce que les équipements de protection individuelle, les vêtements de travail et les vêtements utilisés aient des qualités de protection et d'entretien et veille à ce qu'ils soient correctement lavés, entretenus, réparés et décontaminés.

Les examens initiaux et périodiques recommandés pour les salariés doivent être effectués conformément aux dispositions de la directive :

8.2. Contrôles de l'exposition

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

6 / 10

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié

Identifiant : <LMISL LMISL_FR/K3850/W4758/R3219/2024-12-10/FR/v.1.2

NETTOYANT VITRES ET MIROIRS

Mesures de contrôle technique appropriées :	Une ventilation générale et/ou une aspiration locale sont recommandées pour maintenir la concentration de l'agent nocif dans l'air en dessous des limites de concentration fixées. L'extraction locale est préférable car elle permet de contrôler les émissions à la source et d'éviter qu'elles ne se répandent dans la zone de travail. L'équipement de protection individuelle utilisé doit être conforme aux exigences : • <i>Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.</i>
Mesures de protection individuelle :	
Protection des yeux ou du visage :	Il est recommandé d'équiper le lieu de travail d'un pulvérisateur d'eau pour le lavage des yeux. Aucune précaution n'est requise, mais le port de lunettes de sécurité est recommandé.
Protection de la peau :	Il est recommandé de changer les gants régulièrement et de les remplacer immédiatement en cas de signes d'usure, de dommages (déchirures, perforations) ou de changements d'aspect (couleur, élasticité, forme). Utiliser des gants de protection en caoutchouc butyle, d'une épaisseur de 0,5 mm, temps de passage >480 minutes ou en caoutchouc fluorocarbène, d'une épaisseur de 0,4 mm, temps de passage >480 minutes.
Protection respiratoire :	Dans des conditions normales, avec une ventilation suffisante, ils ne sont pas nécessaires. Utiliser un masque de protection avec filtre si les vapeurs de produit se forment au-delà des concentrations autorisées.
Contrôle de l'exposition de l'environnement naturel :	Éviter le rejet dans le sol, les eaux usées et les cours d'eau.

9. RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

(a) État physique	Liquide
(b) Couleur	Bleu
(c) Odeur	Marine
(d) Point de fusion/point de congélation	Pas de données
(e) Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Pas de données
(f) Inflammabilité	Non inflammable
(g) Limites inférieure et supérieure d'explosion	Pas de données
(h) Point d'éclair	Pas de données
(i) Température d'auto-inflammation	Pas de données
(j) Température de décomposition	Pas de données
(k) pH	6,0-8,0
(l) Viscosité cinématique	Pas de données
(m) Solubilité	Pas de données
(n) Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	Non applicable pour les mélanges
(o) Pression de vapeur	Pas de données
(p) Densité et/ou densité relative	0,985 ± 0,015 g/cm ³ à 20°C
(q) Densité de vapeur relative	Pas de données
(r) Caractéristiques des particules	Utilisation pour les solides uniquement

9.2. Autres informations:

Informations sur les classes de danger physique :	Voir section 9.1
Autres caractéristiques de sécurité :	Non applicable

10. RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le mélange n'est pas réactif dans des conditions normales de température et de pression, en respectant les recommandations relatives aux conditions d'utilisation et de stockage.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions ambiantes normales et à la température et à la pression prévues pendant le stockage et la manipulation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Inconnus.

10.4. Conditions à éviter

Protéger de :
givre ;
chaleur excessive ;

10.5. Matières incompatibles

Pas de données disponibles.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

7 / 10

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMISL LMISL_FR/K3850/W4758/R3219/2024-12-10/FR/v.1.2

NETTOYANT VITRES ET MIROIRS

10.6. Produits de décomposition dangereux

Inconnus.

11. RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

A) Toxicité aiguë :

Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Éthanol

DLL (par voie orale, enfant)	2000 mg/kg
DTL (par voie orale, homme)	700 mg/kg
DLL (par voie orale, humain)	1400 mg/kg
LD50 (par voie orale, rat)	7060 mg/kg
LD50 (par voie orale, souris)	3450 mg/kg
LD50 (par voie orale, lapin)	6300 mg/kg
LC50 (inhalation, rat, 10h)	20000 mg/kg
LC50 (inhalation, souris, 4h)	39 mg/kg
Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)	
LD50 (par voie orale, rat)	200- 1000 mg/kg
LD50 (peau, rat)	550 mg/kg

B) Corrosion/irritation de la peau :

Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

(C) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

D) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, mais le produit contient un mélange post-réactionnel de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [EC No. 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [EC No. 220-239-6] (3:1) et peut provoquer une réaction allergique.

(E) Effet mutagène sur les cellules germinales :

Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

F) Cancérogénicité :

Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

(G) Toxicité pour la reproduction :

Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

H) Effets toxiques sur les organes cibles- exposition unique :

Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

I) Effets toxiques sur les organes cibles- exposition répétée :

Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

J) Risque d'aspiration :

Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers

Informations sur les effets néfastes des perturbateurs endocriniens sur la santé :

Non applicable

Autres informations :

Non applicable

12. RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1. Toxicité

Éthanol

LC50 (toxicité, poisson- Salmo gairdneri, 96h)	13000 mg/L
EC50 (toxicité, invertébrés d'eau douce- Daphnia magna, 48h)	12340 mg/L
NOEC (toxicité, invertébrés d'eau douce- Daphnia magna, 21 jours)	>10 mg/L
NOEC (toxicité, Palaemonetes pugio, 10 jours)	79 mg/L
NOEC (toxicité, crustacés d'eau douce- Ceriodaphnia dubia, 10 jours)	9,6 mg/L
EC50 (toxicité, crustacés d'eau douce- Ceriodaphnia dubia, 48h)	5012 mg/L
EC50 (toxicité aiguë, invertébrés d'eau salée- nauplii Artemia salina, 48h)	857 mg/L
EC50 (toxicité, algues d'eau douce- Chlorella vulgaris, 72h)	275 mg/L
EC10 (toxicité, algues d'eau douce- Chlorella vulgaris, 72h)	11,5 mg/L
EC50 (toxicité, algues- Selenastrum capricornutum, 72h)	12900 mg/L
EC10 (toxicité, algues- Selenastrum capricornutum, 72h)	440 mg/L
EC50 (toxicité, plantes d'eau douce- Chlamydomonas eugametos, 48h)	18000 mg/L
NOEC (toxicité, plantes d'eau douce- Chlamydomonas eugametos)	7900 mg/L
NOEC (toxicité, plantes d'eau douce- Skeletonema costatum)	3240 mg/L

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

8 / 10

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié

Identifiant : <LMISL LMISL_FR/K3850/W4758/R3219/2024-12-10/FR/v.1.2

NETTOYANT VITRES ET MIROIRS

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)	
EC50 (toxicité, Daphnia, 48h)	0,1 mg/L
NOEC (toxicité, daphnie, 21 jours)	4 mg/L
LC50 (toxicité, poisson – Onchorhynchus mykiss, 96h)	0,22 mg/L
EC50 (toxicité- Skeletonema costatum, 48h)	0,0052 mg/L
EC50 (toxicité, algues- Pseudokirchneriella subcapitata, 72h)	48 mg/L
EC20 (toxicité aiguë, boues activées, 3h)	0,97 mg/L
EC50 (toxicité aiguë, boues activées, 3h)	7,92 mg/L
NOEC (toxicité, algues- Pseudokirchneriella subcapitata, 72h)	0,0012 mg/L
NOEC (toxicité- Skeletonema costatum, 48h)	0,00064 mg/L

Autres informations : Non applicable

12.2. Persistance et dégradabilité

Éthanol

Facilement biodégradable(s). La substance est facilement décomposée dans une station d'épuration. DBO 20 = 84 %

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)

Potentiel de dégradation rapide de la matière organique >60 % Test de la bouteille fermée (OECD 301 D) = >60 % Test de simulation de biodégradabilité (selon OCDE 308) 1,82 - 1,92 jours Réduction du COD (boues activées, test de Zahn-Wellens, selon OCDE 302 B) 100 % Étude de simulation de boues activées (OCDE 303 A- sur les organismes d'épuration) >80 % Facilement biodégradable(s).

Autres informations : Non applicable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Éthanol

Aucune bioaccumulation n'est prévue.

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)

Il ne s'accumule pas dans les organismes vivants. Coefficient de bioconcentration (BCF) = 3,16 (kalk.) Facteur de bioaccumulation LogPow = ≤0,71

Autres informations : Non applicable.

12.4. Mobilité dans le sol

Éthanol

En cas de rejet dans l'air ou dans l'eau, il se propage très rapidement. Substance bien soluble dans l'eau, mobile dans le sol. S'il est rejeté dans l'environnement, il se répartira dans l'air et dans l'eau. Il est mal absorbé par le sol ou les sédiments.

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)

Pas de données.

Autres informations : Non applicable.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune des substances contenues dans le mélange ne répond aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Informations sur les effets néfastes sur l'environnement des propriétés perturbatrices du système endocrinien :

Non applicable

12.7. Autres effets néfastes

Pas de données.

13. RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

La récupération ou l'élimination des déchets emballés doivent être effectués conformément aux dispositions de la directive. Emballage réutilisable, après nettoyage, réutilisation. Éliminer les déchets d'emballage dans des incinérateurs professionnels agréés ou dans des installations de traitement/d'élimination des déchets. Méthode d'élimination recommandée : D10 Transformation thermique sur terre.

Code des déchets : 15 01 02 Emballages en plastique

Code des déchets : 20 01 30 Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29*

14. RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

OACI/IATA (transport aérien) ; IMDG (transport maritime) ; RID (transport ferroviaire) ; ADR (transport routier) ; Le mélange n'est pas soumis à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses contenues dans :

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

UN / ID- Nie dotyczy

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
 Identifiant : <LMISL LMISL_FR/K3850/W4758/R3219/2024-12-10/FR/v.1.2

NETTOYANT VITRES ET MIROIRS

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	Non applicable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement	Non applicable
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Non applicable
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	Non applicable
Code pour les restrictions de circulation dans les tunnels	D/E

15. RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1–35, telle que modifiée)
- DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
- RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- EN ISO 374-1:2017 Gants de protection contre les produits chimiques dangereux et les micro-organismes - Partie 1 : Terminologie et exigences relatives au risque chimique.
- RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
- RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
- RÈGLEMENT (CE) N o 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n o 1907/2006.
- L' Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
- RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.
- RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
- RÈGLEMENT (CE) N o 273/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues
- RÈGLEMENT (CE) N o 111/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Le fabricant n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. RUBRIQUE 16 — Autres informations

Autres informations :

La fiche de données de sécurité a été établie sur la base des informations contenues dans les fiches de données de sécurité fournies par les fabricants et des réglementations en vigueur.

La classification du mélange est basée sur les calculs et/ou les résultats des tests du point d'éclair et/ou du point d'ébullition.

ESIS - Système européen d'information sur les substances chimiques (Bureau européen des substances chimiques - European Chemicals Bureau) ;

Banque de données IUCLID (Commission européenne- Bureau européen des substances chimiques) ;

Autres sources de données :

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité ne s'appliquent qu'au produit en question et peuvent ne pas être valables ou suffisantes pour ce produit utilisé en combinaison avec d'autres matériaux ou pour d'autres applications.

L'utilisateur est chargé de créer les conditions d'une utilisation sûre du produit et assume la responsabilité de toutes les conséquences résultant d'une utilisation incorrecte de ce produit.

Les informations contenues dans la fiche de données de sécurité sont destinées à décrire le produit uniquement du point de vue des exigences de sécurité.

L'utilisateur du produit est tenu de respecter toutes les normes et réglementations applicables et est responsable de toute responsabilité découlant d'une mauvaise utilisation des informations contenues dans la fiche de données de sécurité ou d'une mauvaise application du produit.

Historique de l'émission de la fiche de données de sécurité

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

10 / 10

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMISL LMISL_FR/K3850/W4758/R3219/2024-12-10/FR/v.1.2

NETTOYANT VITRES ET MIROIRS

Date de mise à jour	Champ d'application de la mise à jour	Version
2024-09-13	Date de la fiche de données de sécurité	1.0
2024-11-18	Mise à jour des sections 8 et 15.	1.1
2024-12-10	Mise à jour de la section 9.1.	1.2

Explication des abréviations et acronymes figurant dans la fiche de données de sécurité :

- vPvB- (Substance) Très persistant et très bioaccumulable
- PBT- (Substance) Persistant, bioaccumulable et toxique
- PNEC- Concentration estimée sans effet
- DNEL- Niveau sans effet
- BCF- Facteur de bioconcentration
- LD50- Dose à laquelle la mort est observée chez 50 % des animaux testés.
- L50- Concentration à laquelle la mort est observée chez 50 % des animaux testés
- ECX- Concentration à laquelle une réduction de X% de la croissance ou du taux de croissance est observée
- IC50- Concentration à laquelle une inhibition de 50 % du paramètre testé est observée
- RID- Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- ADR- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- IMDG- Code maritime international des marchandises dangereuses
- IATA- Association internationale du transport aérien
- FDS- Fiche de données de sécurité

Formation : Sur la manipulation, la santé et la sécurité des substances et mélanges dangereux.

--- Fin de la fiche de données de sécurité---